

De : Boutron Maxime

Date : jeudi 30 juillet 2020 à 18:21

Objet : RE: Fonds d'indemnisation covid-19

Bonjour à tous,

En réponse au courrier relatif à la mise en œuvre du fonds d'indemnisation covid-19, notamment son articulation avec le dispositif d'activité partielle :

Pour préciser le principe général d'articulation entre les deux dispositifs que vous exposez, une société de production peut recourir :

- au fonds de garantie sans mobiliser l'activité partielle ;
- au fonds de garantie puis mobiliser l'activité partielle si l'arrêt du tournage est supérieur à 5 semaines ;
- à l'activité partielle et mobiliser parallèlement le fonds de garantie, étant entendu que chaque contrat de travail, pour une période donnée, ne peut être pris en charge par l'Etat qu'une seule fois.

Pour rappel, s'agissant du principe général d'indemnisation du Fonds :

- Comme les autres aides délivrées par le CNC, les indemnités du Fonds n'influent ni sur la nature ni sur le régime des dépenses qu'elles contribuent à prendre en charge.
- Conformément à l'article 911-8 du RGA, les dépenses prises en compte pour la détermination du surcoût sont celles couvertes par le contrat d'assurance souscrit pour l'œuvre concernée au titre de la garantie relative à l'indisponibilité des personnes, à l'exclusion des dépenses citées au troisième alinéa de cet article (frais généraux, frais financiers, charges fiscales, pénalités de retard ou d'absence de livraison), et dans la limite de cinq semaines d'interruption. L'indemnité par le Fonds CNC des rémunérations prises en compte dans cette assiette est ensuite limitée aux rémunérations minimales prévues par les conventions collectives.

En réponse aux trois premiers points concernant l'articulation du Fonds avec le dispositif d'activité partielle, chaque contrat, pour une période donnée, ne peut être pris en charge par l'Etat qu'une seule fois : le cumul des dispositifs est donc impossible.

Concernant les rémunérations des artistes-interprètes et les heures supplémentaires, le Fonds d'indemnisation du CNC ne prend en charge aucune rémunération mais vient rembourser, en partie, le surcoût engendré par l'interruption d'un tournage déclenchée par l'indisponibilité d'une personne atteinte du Covid-19. Parmi les composantes de ce surcoût, les rémunérations sont indemnisées dans la limite des rémunérations minimales conventionnelles (et dans la limite des conditions d'indemnisation du Fonds, prévues à l'article 911-9 du RGA). Pour le calcul de cette indemnité, référence est faite aux montants indiqués dans les grilles de salaires minima garantis se trouvant en annexe des conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession, appliqués à la durée de travail définie dans le contrat des personnes concernées.

Les droits voisins et indemnités d'habillement, maquillage et coiffure des artistes-interprètes prévus dans les salaires minima garantis conventionnels seront donc inclus dans l'assiette du remboursement.

Pour l'assiette de calcul des droits voisins des artistes-interprètes, le Fonds d'indemnisation du CNC ne prend en charge aucune rémunération mais vient rembourser, en partie, le surcoût engendré par l'interruption d'un tournage déclenchée par l'indisponibilité d'une personne atteinte du Covid-19. La détermination de l'assiette de calcul des droits voisins prévues par la convention collective des artistes

interprètes engagés pour des émissions de télévision est donc préexistante à l'intervention du Fonds d'indemnisation du CNC.

Concernant les rémunérations minimales prévues pour :

- les musiciens : conformément à l'article 911-3 du RGA, le Fonds d'indemnisation du CNC contribue à la prise en charge de sinistres liés à l'épidémie de Covid-19 entraînant l'interruption ou l'abandon des tournages, étant entendu par tournage la réalisation de prises de vue et de prises de son, quel que soit le genre de l'œuvre. Les musiciens ne prennent *a priori* part à la réalisation ni des prises de vue ni des prises de son, leur rémunération ne devrait pas avoir à être indemnisée par le Fonds du CNC.
Si tel était le cas, référence serait faite au montant retenu pour la rémunération minimale conventionnelle prise en compte dans le cadre du crédit d'impôt (Article 220 sexies du CGI, III.-1.b)), et à défaut, la rémunération minimale conventionnelle la plus proche (les cachets de base retenus dans l'accord musicien de la production audiovisuelle du 1^{er} août 2017) ;
- les techniciens engagés sur des films à moins de 1 million d'euros ou sur des courts-métrages : à défaut de rémunérations minimales conventionnelles existantes, l'indemnisation du Fonds CNC considérera les rémunérations minimales conventionnelles les plus proches, poste par poste, étant entendu la grille de salaires minima garantis de l'annexe III pour la production cinématographique, dans la limite de la rémunération indiquée dans le contrat des personnes concernées ;
- les réalisateurs en production audiovisuelle : la rémunération prévue au contrat dans la limite du salaire du chef OPV.

Très cordialement,

Maxime Boutron

De : Boutron Maxime

Date : mardi 9 juin 2020 à 11:08

Objet : RE: Fonds d'indemnisation covid-19

Bonjour,

Voici en reproduisant vos différentes questions.

Bien à vous,

MB

- Pour l'application de la « *rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs conclu entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession* » visée à l'article 911-8 :
 - Cette rémunération s'entend-elle charges patronales incluses ? **Oui, toutes charges sociales incluses.**
 - En production audiovisuelle, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les réalisateurs ? **La rémunération prévue au contrat dans la limite du salaire du chef OPV .**
 - En production audiovisuelle, quelle serait la rémunération minimale conventionnelle retenue pour les emplois concernés par deux niveaux de salaires (*spécialisé et non spécialisé / M1 et M2*), étant précisé que le M2 est la référence pour la fiction lourde ? **Nous**

renvoyons à la pratique du producteur, sur la minimale qu'il applique, soit la M2, soit la M1.

- Pendant la durée de l'interruption éventuelle du tournage, les employeurs continuent à rémunérer les salariés dans les conditions contractuelles initialement prévues et ces sommes sont prises en charge par le fonds dans les conditions fixées par le RGA.

Par conséquent, quels seraient la nature et régime social de la « rémunération » versée aux salariés pendant l'interruption de tournage ? Par suite, quel serait l'effet de cette interruption sur le contrat de travail, compte tenu du fait que :

- Les salariés sont libérés de leur obligation de fournir une prestation de travail
- Les cas de suspension du contrat de travail sont limitativement énumérés par la loi

Même chose que pour l'assurance classique. En cas d'arrêt temporaire, le contrat est maintenu, pas de libération d'obligation. Autrement (report, abandon, ...) le contrat est suspendu. Nous suivons donc le droit du travail sans modification.

- En cas d'interruption de tournage pour une durée supérieure à cinq semaines, le dispositif de l'activité partielle pourra-t-il être sollicité par les employeurs dans les conditions fixées par le code du travail, pour la durée restante de l'interruption ?

Cela dépend d'annonces du Gouvernement. A ce stade, le dispositif de l'activité partielle est en extinction progressive.

Par ailleurs, pour rappel, le droit du travail ne permet pas actuellement de faire des contrats de 4 semaines, renouvelables, comme cela a pu être évoqué ; l'objet étant la fabrication d'un film, ils doivent durer le temps d'un film.